



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAGIC LG

20 Avenue de la Fosse des Pressoirs
77700 Magny-Le-Hongre

Références : E/25- 0615
Code AIOT : 0006508136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement MAGIC LG ((GRAND MAGIC HOTEL) implanté 20 Avenue de la Fosse des Pressoirs 77700 Magny-le-Hongre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du fait d'un contentieux européen en cours sur la qualité de l'air dans plusieurs zones dont Paris, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Île-de-France a été révisé de manière anticipée. Le nouveau PPA 2025-2030, signé le 9 janvier 2025, met en place un plan d'actions visant à mieux surveiller les installations soumises à déclaration, en complément des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés. Ces inspections sont centrées sur la bonne réalisation des contrôles périodiques et le respect de leurs VLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGIC LG
- 20 Avenue de la Fosse des Pressoirs, 77700 Magny-le-Hongre
- Code AIOT : 0006508136
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GRAND MAGIC HOTEL, située à proximité de Disneyland Paris, propose des locations de chambres et de suites.

Le site est connu de nos services pour l'exploitation d'installations de réfrigération et d'installations de combustion par récépissés de déclaration :

- n° 15000 délivré le 20/02/2001 à la société SAS Holidays INNS,
- n° 15910 délivré le 01/08/2008 à la société ASSET Paris II.

L'objet de l'inspection a consisté à vérifier le classement des activités de la société, en particulier au titre des rubriques n° 2910 (Installations de combustion) et n° 1185 (Gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air
- Action régionale 2025 - PPA
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, Article R. 512-68	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rubrique 1185	Code de l'environnement, Article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rubrique 2910	Code de l'environnement, Article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique Rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Contrôle périodique Rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 6.2.4	Sans objet
7	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 6.3	Sans objet
8	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
10	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le GRAND MAGIC HOTEL dispose d'appareils de climatisation susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1185 (gaz à effet de serre fluoré).

L'inspection n'a pas été informée des modifications réalisées au niveau des chaudières gaz (baisse de puissance).

L'établissement doit donc régulariser sa situation administrative et mettre à jour les données déclarées en 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Modification administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'installation a bénéficié des actes réglementaires suivants : <ul style="list-style-type: none">• le récépissé de déclaration n° 15000 délivré le 20/02/2001 à la société SAS Holidays INNS pour l'exploitation d'installations de réfrigération-compression (rubrique 2920-2b), puissance totale de 475 kW, et d'installations de combustion (rubrique 2910-A-2), puissance totale de 6,3 MW• le récépissé de déclaration n° 15910 délivré le 01/08/2008 à la société ASSET Paris II pour l'extension de la salle de conférence et donc l'exploitation d'installations de réfrigération-compression supplémentaires (rubrique 2920-2b), puissance de 70 kW. La société MAGIC LG exploite désormais les installations, sans avoir déclaré le changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une déclaration de changement d'exploitant , directement en ligne via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l
- b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l

2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'installations de réfrigération et de pompes à chaleur, fonctionnant avec des fluides frigorigènes.

Le site est connu de nos services pour l'exploitation d'installations de réfrigération (ancienne rubrique n° 2920 - Installations de réfrigération ou compression), par deux récépissés de déclaration délivrés le 20/02/2001 et le 01/08/2008, pour une puissance globale de 545 kW. Cette rubrique étant supprimée depuis le 25 octobre 2018, les installations doivent être reclassées sous la rubrique n°1185 (Gaz à effet de serre fluorés).

L'exploitant n'a pas effectué des démarches administratives relatives au reclassement de ses activités.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une liste des équipements frigorifiques et climatiques présents dans son établissement, et la quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre une liste exhaustive des équipements frigorifiques et climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg présents sur le site,
- préciser la quantité de fluide frigorigène contenue dans chaque équipement, ainsi que la quantité cumulée susceptible d'être présente dans l'installation,

Le cas échéant, si la quantité cumulée est supérieure à 300 kg, l'exploitant devra régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une **demande de bénéfice des droits acquis** au titre de la rubrique n° 1185-2-a), directement en ligne via le site internet :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

Constats :

L'établissement a bénéficié d'un récépissé de déclaration n° 15000 délivré le 20/02/2001 pour l'exploitation d'installations de combustion d'une puissance totale de 6,3 MW, réparties comme suit :

- deux chaufferies d'une puissance totale de 2,7 MW,
- des groupes électrogènes d'une puissance totale de 3,6 MW.

Un dossier déposé en juillet 2008 indique que les installations de combustion prévues initialement ont été modifiées. La puissance totale des installations est de 4,45 MW, réparties comme suit :

- deux chaufferies composées chacune de 2 chaudières d'une puissance unitaire de 800 kW, soit un total de 3,2 MW,
- des groupes électrogènes d'une puissance totale de 1,25 MW.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que deux chaudières sont à l'arrêt et en cours de démantèlement. La puissance totale de ces appareils est donc désormais de 1,6 MW. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de ces modifications.

Les groupes électrogènes, utilisés en cas de défaillance des chaudières, n'ont pas fait l'objet du contrôle. Toutefois, l'exploitant doit préciser si leur puissance a été modifiée depuis 2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre les informations concernant les groupes électrogènes présents sur le site (puissance unitaire et emplacement),
- préciser la puissance totale des installations de combustion (cumul des puissances des chaudières et des groupes électrogènes),
- régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une **déclaration de modification** des installations de combustion (chaudières et groupes électrogènes) au titre de la rubrique n° 2910-A-2), directement en ligne via le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique Rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

<p>Constats : Les installations n'étant pas reclassées, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses équipements frigorifiques ou climatiques par un organisme agréé, dans les 6 mois qui suivent la demande de bénéfice des droits acquis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Contrôle périodique Rubrique 2910

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique des installations de combustion par un organisme agréé, ou à défaut, justifier la programmation de ce contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux VLE (AR 2025 PPA)
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : La puissance unitaire des appareils de combustion étant inférieure à 1 MW, les valeurs limites d'émission prévues au point 6.2.4.1.a) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] III. - Pour les appareils de combustion visés au point 1.4 (Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an), des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. [...] V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. [...] VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. [...]
Constats : La puissance unitaire des appareils de combustion étant inférieure à 1 MW, la mesure périodique de la pollution rejetée ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'eau de la piscine était traitée avec deux produits, l'un contenant de l'acide sulfurique, l'autre contenant du chlore.

Par la suite, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des produits :

- PURISSIMEAU - pH Minus Liquid (acide sulfurique) commercialisé par la société HYDRACHIM, mise à jour le 18/09/2015,
- pH Minus Liquid (acide sulfurique) commercialisé par la société BAYROL, mise à jour le 21/10/2022,
- CHLORILIQUE (acide chlorhydrique) commercialisé par la société BAYROL, mise à jour le 12/09/2022,
- SENET PISCINE - CHLORE CLEAR (acide chlorhydrique) commercialisé par la société HYDRAPRO, mise à jour le 11/12/2019.

Ces FDS ont été rédigées en français et comportent l'ensemble des rubriques requises par le règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de l'inspection, les fiches de données de sécurité n'étaient pas disponibles au niveau du local de stockage des produits de traitement. Le responsable technique disposait toutefois des FDS dans son bureau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition des personnels de maintenance les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés pour le traitement de la piscine, notamment dans leur local de stockage. Il justifiera de cette formalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bidons de produit chimique sont placés sur rétention, dans un local spécialement dédié, fermé à clé. Seuls les personnels techniques en charge de la piscine ont accès au local.
Type de suites proposées : Sans suite

